

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes de l'Assemblée législative du Sénégal

31 décembre 1959.	N° 59-032 A.L.S. — Loi portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre.	108
31 décembre	N° 59-033 A.L.S. — Loi portant création d'un article 71 bis du Code de l'Enregistrement.	108
31 décembre	N° 59-034 A.L.S. — Loi portant suppression de la taxe sur les vélocipèdes.	109
31 décembre	N° 51-036 A.L.S. — Loi modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.	109
31 décembre	N° 59-037 A.L.S. — Loi modifiant la réglementation de la taxe de cercle.	110
11 janvier 1960	N° 60-003 A.L.S. — Loi fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.	111
11 janvier	N° 60-004 A.L.S. — Loi portant fixation du mode de règlement des quotes-parts dues aux communes de plein exercice, aux communes de moyen exercice et aux communes mixtes du Sénégal et de la quotité d'impôts directs à leur ristourner.	113
11 janvier	N° 60-005 A.L.S. — Loi portant 5 ^e remaniement du Budget de la République du Sénégal, exercice 1959.	114
11 janvier	N° 60-006 A.L.S. — Loi portant règlement du Compte définitif du Budget de la République du Sénégal (exercice 1956).	118
11 janvier	N° 60-007 A.L.S. — Loi portant règlement du Compte définitif du Budget de la République du Sénégal de l'exercice 1957.	119

Notes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

14 janvier	N° 60-013 S.E.I.R.P. — Décret réglementant à titre temporaire au Sénégal l'attribution de la carte professionnelle de journaliste.	120
26 janvier	N° 60-036 M.F. — Décret portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public de l'Etat.	121
2 février	N° 60-043 M.T.F.P. — Décret portant classement en ce qui concerne l'hospitalisation et les voyages des fonctionnaires et agents des postes de commandement.	122
26 janvier	N° 663 S.E.E.T.F.P. — Décision portant fermeture d'établissements scolaires.	122

AUTRES ACTES

2 février	N° 60-041 M. D. P. — Décret portant ouverture de crédits de paiement sur la section territoriale du F.I.D.E.S.	122
2 février	N° 60-042 M.T.F.P. — Décret portant additif au décret n° 59-323 P.C.G.-M.T.P.-B.E. du 31 décembre 1959.	124
3 février	N° 60-044 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 59-032, portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre.	108
3 février	N° 60-045 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 59-033 portant création d'un article 71 bis du Code de l'Enregistrement.	108
3 février	N° 60-046 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 59-034, portant suppression de la taxe sur les vélocipèdes.	109
3 février	N° 60-047 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 59-836, modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.	109
3 février	N° 60-048 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 59-037, modifiant la réglementation de la taxe de cercle.	109
3 février	N° 60-049 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 50-003, fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.	111
3 février	N° 60-050 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-004, portant fixation du mode de règlement des quotes-parts dues aux communes de plein exercice, de moyen exercice et aux communes mixtes du Sénégal et de la quotité d'impôts directs à leur ristourner.	112
3 février	N° 60-051 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-005, portant 5 ^e remaniement du Budget de la République du Sénégal, exercice 1959.	113
3 février	N° 60-052 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-006, portant règlement du Compte définitif du Budget de la République du Sénégal (exercice 1956).	118
3 février	N° 60-053 S. G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-007, portant règlement du Compte définitif du Budget de la République du Sénégal de l'exercice 1957.	119
25 janvier	N° 622 M.F. — Décision valant caution.	127
26 janvier	N° 638 S.E.J.S. — Arrêté portant création de Commissions de représentations de la Jeunesse.	124

27 janvier	N° 669 S. E. J. S. — Arrêté fixant les conditions d'élection aux comités directeurs des groupements sportifs.. ..	124
29 janvier	N° 721 M. F. — Décision nommant M. Bâ Mamour, agent ambulant à Nioro-du-Rip	127
29 janvier	N° 731 M. F. — Décision nommant M. N'Dour Magatte, agent ambulant à Tivaouane	127
29 janvier	N° 732 M. F. — Décision nommant M. Abdoulaye Diène, agent ambulant à l'escale de Pout	127
29 janvier	N° 733 M. F. — Décision nommant M. Camara Foloncou, agent ambulant à Bakel	127
22 janvier	N° 734 M. F. — Décision portant nomination d'un agent ambulant à M'Bour	128
29 janvier	N° 739 M. T. F. P. — Arrêté portant nomination des assesseurs employeurs et des assesseurs travailleurs auprès du Tribunal du Travail de Saint-Louis pour l'année 1960	125
29 janvier	N° 767 M. T. F. P. — Arrêté portant nomination des assesseurs employeurs et des assesseurs travailleurs auprès du Tribunal du Travail de Ziguinchor pour l'année 1960	126

Partie officielle

ACTES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL

N° 60-044 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 59-032, portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre (A. G. R. O. M.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 59-032 du 31 décembre 1959, portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre (A. G. R. O. M.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 59-032, portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 30 décembre 1959 la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957, portant codification des Droits d'Enregistrement, de Timbre et d'Hypothèques, est complétée par deux articles 340 bis et 584 bis, rédigés comme suit :

Article 340 bis. — Sont exemptés des droits d'enregistrement, tous actes et mutations intéressant l'Association pour la gestion des Régimes collectifs de Retraites Outre-Mer (A. G. R. O. M.).

Article 584 bis. — Sont exemptés des droits de timbre tous actes et mutations intéressant l'Association pour la gestion des Régimes collectifs de Retraites Outre-Mer (A. G. R. O. M.).

Dakar, le 31 décembre 1959.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-045 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 59-033, portant création d'un article 71 bis du Code de l'Enregistrement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 59-033 du 31 décembre 1959, portant création d'un article 71 bis du Code de l'Enregistrement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 59-033, portant création d'un article 71 bis du Code de l'Enregistrement.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 30 décembre 1959 la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957, portant codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, est complétée par un article 71 bis rédigé comme suit :

Article 71 bis. — Sont assujetties à l'Enregistrement au Sénégal, dans le délai de trois mois à compter de leur date, les déclarations notariées de souscription et de versement,

établies à l'occasion d'augmentation de capital en numéraire, réalisées en France par les sociétés par actions ayant leur siège social statutaire au Sénégal.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-046 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 59-034, portant suppression de la taxe sur vélocipèdes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 59-034 du 31 décembre 1959, portant suppression de la taxe sur vélocipèdes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 59-034, portant suppression de la taxe sur les vélocipèdes.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 30 décembre 1959 la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont abrogées, avec effet du 1^{er} janvier 1960, les délibérations n° 57-098 du 27 décembre 1957, instituant une taxe sur les vélocipèdes et n° 58-051 du 21 août 1958, fixant certaines modalités de vente des plaques de contrôle.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-047 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 59-036, modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 59-036 du 31 décembre 1959, modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 59-036, modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 30 décembre 1959 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la délibération du 19 novembre 1948, relative à l'impôt personnel, est complété comme suit :

9° Les personnes n'appartenant pas aux trois premières catégories et résidant en dehors des communes urbaines. La présente exonération ne s'applique pas aux impositions dues antérieurement au 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Les articles 4 et 5 de la délibération susvisée sont modifiés comme suit :

Article 4. — Les rôles sont nominatifs et sont adressés par les agents du service des Contributions diverses ou les commandants de cercle.

Article 4. — Les rôles sont nominatifs et sont dressés se libérer dans les délais fixés par l'ordonnance n° 59-048 du 31 mars 1959.

Art. 3. — Les articles 6 et 8 de la délibération susvisée sont abrogés.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-048 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 59-037, modifiant la réglementation de la taxe de cercle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 59-037 du 31 décembre 1959, modifiant la réglementation de la taxe de cercle.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALAISE N° 59-037, modifiant la réglementation de la taxe de cercle.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 30 décembre 1959 la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La délibération n° 52-047 du 29 décembre 1952, relative à la taxe spéciale, dite de cercle, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Article premier. — La taxe de cercle est due par les personnes résidant en dehors des communes, des communes de moyen exercice et des communes mixtes, et assujetties, soit à l'impôt sur la population flottante, soit à l'impôt du minimum fiscal, ou qui sont exemptées de ce dernier en vertu des dispositions de l'article 2, § 9 du texte fixant les règles d'assiette du dit impôt.

La taxe est due en raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et son taux est fixé pour chaque cercle par l'Assemblée législative.

Une partie de la taxe de cercle peut être ristournée au profit des organismes coopératifs et notamment des C. R. A. D. (Centres régionaux d'Assistance pour le Développement) et du Fonds d'amélioration de l'habitat rural, suivant les modalités fixées chaque année par délibération de l'Assemblée législative du Sénégal, après consultation des Conseils de Notables ou des Assemblées régionales, lorsque celles-ci seront créées.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et aux articles 3 et 4 ci-dessous, la taxe spéciale de cercle est établie et recouvrée dans les délais de répétitions sont fixées, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal. Les exemptions sont les mêmes que celles fixées par l'article 2, paragraphes 1 à 8 inclus de la délibération relative à l'impôt du minimum fiscal.

Art. 3. — Les rôles sont nominatifs pour les contribuables assujettis à l'impôt du minimum fiscal. Toutefois, le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du chef de famille.

Les rôles pour les autres redevables sont numériques et établis par village au nom des chefs de village ; toutefois, sur décision du Ministre des Finances, des rôles peuvent être établis par famille au nom du chef de famille.

Art. 4. — Les rôles numériques sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

Qu'ils soient établis par village ou par famille, ils sont recouverts par les payeurs ou les agents spéciaux à la diligence et sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.

Lorsque les rôles sont établis par village, les fonctionnaires chargés du recouvrement délivrent au chef de village une quittance extraite d'un carnet à souche, en l'acquit de la taxe de cercle dont il est redevable.

Chaque contribuable reçoit, lors du paiement de ses contributions entre les mains du chef de village, un ticket de taxe réglementaire.

Les préposés du Trésor ou les agents spéciaux émargent le rôle au vu du quittancier à souche susvisé.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe le modèle des tickets d'impôt, les modalités de l'approvisionnement des circonscriptions, de leur délivrance aux contribuables, de la constatation des versements, de la prise en charge et de la tenue des carnets de comptabilité des tickets.

Lorsque les rôles sont établis par famille, les fonctionnaires chargés du contrôle remettent au chef de famille, avant son premier versement, une ou plusieurs cartes fiscales.

Tous les versements effectués par les chefs de famille en l'acquit de la taxe de cercle, sont constatés sur chaque carte fiscale.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe le modèle de ces cartes, les modalités de l'approvisionnement des circonscriptions, de leur délivrance aux contribuables, de la constatation des versements de la prise en charge des cartes et de la comptabilité des sommes encaissées.

Les préposés du Trésor ou les agents spéciaux émargent le rôle au vu des souches des cartes fiscales qu'ils conservent par devers eux.

Dans les localités et villages éloignés de la résidence des comptables, le soin de percevoir l'impôt porté sur les rôles numériques peut être confié, par décision du Ministre des Finances, prise sur la proposition du chef de circonscription, à des fonctionnaires d'autorité en service dans la circonscription. Ces agents sont munis d'une copie ou d'un extrait du rôle certifié conforme par l'autorité chargée du contrôle.

Lorsque le rôle est établi par village, les agents percepteurs procéderont, comme il est dit précédemment au paragraphe 3, sous cette réserve que les quittances qu'ils délivrent sont tirées d'un quittancier à souche, coté et paraphé par le préposé du Trésor et les agents spéciaux, à qui ils verseront le montant de leurs encaissements et dont ils recevront décharge sous forme d'une quittance globale à leur nom.

Ces versements seront appuyés d'un relevé des recouvrements effectués visé, conforme au dit quittancier, par l'autorité chargée du contrôle et qui permettra au comptable centralisateur d'émarger le rôle qu'il a pris en charge. Les quittanciers devront être, aussitôt épuisés, déposés aux archives du comptable par les agents de perception.

Lorsque le rôle est établi par famille, les agents percepteurs procèdent comme il est dit précédemment au § 7, sous cette réserve qu'ils remettent aux préposés du Trésor ou aux agents spéciaux, en même temps qu'ils effectuent le versement des sommes qu'ils ont encaissées, soit les souches des cartes fiscales dûment émargées, soit les chefs de famille qui se sont libérés, soit un état détaillé des chefs de famille qui ne se sont libérés que d'une partie des cotes dues. Il leur en est donné décharge, par la remise d'une quittance globale, à leur nom, des sommes recouvrées.

Art. 5. — Il sera alloué tous les ans à chaque circonscription administrative, au titre d'un article spécial du budget local dit « Travaux de cercle », des crédits budgétaires d'un montant égal à celui des recouvrements effectués dans la circonscription en cause, déduction faite des sommes éventuellement ristournées aux organismes coopératifs de la circonscription et au Fonds d'amélioration de l'habitat rural. Au cas où les crédits ne seraient pas utilisés en totalité en fin d'exercice, la différence fera l'objet d'une délégation spéciale égale sur l'exercice suivant.

Ces crédits sont affectés notamment aux travaux d'intérêt local suivants :

- 1° Construction et entretien des routes, pistes et ponts non classés ;
- 2° Entretien des digues secondaires de protection contre les eaux ;
- 3° Travaux simples et urgents pour le maintien de la navigabilité des cours d'eau ;
- 4° Construction et entretien des marchés, campements et caravansérails ;
- 5° Plantations d'arbres, débroussaillages d'intérêt public (prophylaxie agronomique ou lutte contre les feux de brousse) ;

6° Installations et entretien de systèmes d'irrigation, de drainage ou de réserve d'eau d'intérêt purement local ;

7° Travaux d'hydraulique agricole et pastorale ;

8° Petits travaux d'intérêt social : construction, entretien et fonctionnement de tous édifices édilitaires (salles de réunion, bain-douches, W.-C., abattoirs, etc...), liaisons téléphoniques locales ;

9° Participation à l'action des services économiques.

Les travaux à effectuer font l'objet d'un plan de campagne établi par les inspecteurs régionaux, délégués du Gouvernement assistés des Comités de Développement. Ce programme est soumis à l'avis des Assemblées de région et à l'approbation de l'Assemblée législative.

Les commandants de cercle doivent adresser trimestriellement à l'Assemblée législative, aux Ministres des Finances, du Développement, des T. P. et aux inspecteurs régionaux délégués du Gouvernement un état faisant ressortir les sommes recouvrées, les crédits délégués et les dépenses effectuées au titre de la taxe de cercle.

A cet état est jointe obligatoirement une note donnant toutes explications quant à l'exécution du plan de campagne.

Art. 6. — Le taux de la taxe de cercle est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Cercle de Matam, Podor	250 fr.
— du Bas-Sénégal	275 fr.
— de Louga, Tambacounda	450 fr.
— de Linguère	400 fr.
— de Diourbel	500 fr.
— de Thiès	525 fr.
— de Kaolack	550 fr.
— de Bakel	410 fr.
— de Kédougou	250 fr.
— de Ziguinchor	350 fr.
Banlieue de Rufisque	340 fr.

Dakar, le 31 décembre 1960.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-049 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-003, fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-003 du 11 janvier 1960, fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALAISE N° 60-003, fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 11 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont assujettis à une taxe annuelle, recouvrée par le service de l'Enregistrement, les automobiles et engins à moteur à deux ou trois roues (notamment motocyclettes, vélomoteurs, scooters, bicyclettes à moteur) qui sont immatriculés au Sénégal.

Sont assujettis à la même taxe, sauf l'effet des conventions passées avec d'autres Etats en vue d'éviter les doubles impositions, les véhicules de même nature, non immatriculés au Sénégal, soumis ou non au régime de l'immatriculation, qui sont en service au Sénégal et appartiennent à une personne physique ou morale ayant au Sénégal son domicile, sa résidence habituelle, son siège ou une agence d'exploitation.

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

§ 1^{er}. Tous véhicules automobiles :

— jusqu'à 10 CV exclusivement	4.000 fr.
— de 10 à 15 CV exclusivement	6.000 fr.
— de 15 à 20 CV exclusivement	10.000 fr.
— à partir de 20 CV	16.000 fr.

§ 2. Engins à moteur à 2 ou 3 roues :

— au-dessus de 125 cm ³ de cylindrée ..	3.000 fr.
— de 51 à 125 cm ³ de cylindrée	2.000 fr.
— de 50 cm ³ de cylindrée et au-dessus ..	1.000 fr.

Art. 2. — La taxe définie à l'article premier frappe :

1° Les véhicules à moteur existants et utilisables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ;

2° Les véhicules à moteur importés au Sénégal au cours de la période d'imposition.

Les véhicules immatriculés au Sénégal sont considérés comme existants et utilisables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition s'ils n'ont pas fait l'objet, avant cette date, d'une déclaration régulière de perte ou de destruction déposée au service des Mines et accompagnée de la restitution de la carte grise.

Art. 3. — La taxe est due pour l'année entière et aucune réduction n'est accordée en cas d'aliénation, de perte ou de destruction du véhicule.

Les véhicules importés en cours d'année sont imposables, pour la partie de l'année restant à courir, à compter du premier jour du mois de l'importation. Toutefois, le point de départ de ce délai est reporté au premier jour du mois de l'immatriculation, s'il s'agit de véhicules importés par des marchands en vue de la revente.

Art. 4. — Le paiement de la taxe incombe à la personne qui était propriétaire du véhicule au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Pour les véhicules d'importation, ce paiement doit être fait par la personne qui en était propriétaire au jour de l'importation, s'il s'agit de véhicules d'occasion, ou au jour de la première immatriculation s'il s'agit de véhicules importés par des marchands en vue de la revente.

Est considérée, sauf preuve contraire, comme propriétaire d'un véhicule immatriculé, la personne au nom de laquelle est établi le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) correspondant.

Art. 5. — Sont redevables de la taxe et, le cas échéant, des pénalités exigibles solidairement avec le propriétaire du véhicule, tel qu'il est défini à l'article 4 :

1° En cas de vente de véhicule sans que la mutation correspondante ait été opérée au service des Mines : la personne au nom de laquelle a été établi le dernier récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) ;

2° En cas de vente du véhicule au cours de la période d'imposition : les cessionnaires successifs au cours de la dite période.

Art. 6. — La taxe doit être payée spontanément, avant le 1^{er} avril de chaque année.

La vente ou l'exportation du véhicule avant cette date la rend immédiatement exigible.

Pour les véhicules d'importation visés à l'article 2, elle doit être acquittée dans les trois mois de l'importation au Sénégal, le point de départ de ce délai étant reporté à la date de la première immatriculation au Sénégal, s'il s'agit de véhicules neufs importés par des marchands en vue de la revente.

Art. 7. — Le paiement de la taxe est effectué au bureau de l'Enregistrement du domicile, de la résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une personne morale, du siège ou de l'agence d'exploitation du redevable.

Il a lieu sur présentation de la carte grise ou, pour les véhicules non soumis à l'immatriculation, de toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du moteur et celui du cadre ou du châssis.

Il peut être opéré par voie postale. Dans ce cas, il doit être accompagné de tous renseignements utiles sur l'identité et l'adresse de l'auteur du versement, la marque, le type, la puissance et le numéro minéralogique du véhicule. Pour les véhicules non soumis au régime de l'immatriculation, il y a lieu d'indiquer, notamment, le numéro du moteur et celui du cadre ou du châssis.

Un récépissé est délivré ou adressé au contribuable en cas de versement par voie postale.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de l'assiette et du contrôle de la taxe et des forces de police ou de gendarmerie.

Art. 8. — En cas de perte ou de destruction du dit récépissé, une copie de la recette est délivrée, au bureau de l'Enregistrement, cette copie de recette est assujettie à un droit de timbre de 1.000 francs pour les automobiles et de 500 francs pour les engins à moteur à 2 ou 3 roues.

Art. 9. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les véhicules détenus en conformité des règlements administratifs ou militaires ;

2° Les véhicules de tourisme immatriculés au nom des mutilés ainsi que les voiturettes spécialement aménagées à l'usage de ces derniers ;

3° Les véhicules de l'année de l'imposition et les véhicules ayant dix ans d'âge d'après la date de délivrance de la première carte grise ;

4° Les véhicules spéciaux dont la liste sera fixée par un arrêté ministériel.

Art. 10. — L'application des exemptions prévues à l'article 9, 1° et 2° du présent texte, est subordonnée aux conditions suivantes :

1° *Véhicules administratifs ou militaires.* — Ceux soumis au régime de l'immatriculation peuvent circuler sans formalités spéciales, la justification de bénéfice de l'exemption devant résulter de la désignation, sur la carte grise, de la collectivité publique propriétaire. Les conducteurs de ceux non soumis au régime de l'immatriculation doivent être munis d'une attestation d'exemption qui est délivrée à l'autorité responsable par le service de l'Enregistrement ;

2° *Véhicules de tourisme ou voiturettes de mutilés.* — En ce qui concerne les voitures de tourisme, une attestation d'exemption est établie par le service de l'Enregistrement, à raison d'une seule par personne intéressée, sur production d'un certificat délivré par l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, aux invalides et mutilés remplissant l'une des deux conditions suivantes :

a) Mutilés ayant droit, selon la législation en vigueur, au titre et aux avantages pécuniaires du titre de « grand invalide » ou « grand mutilé de guerre » ;

b) Mutilés présentant une invalidité au moins égale à 80 % et titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ».

Art. 11. — Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 6 rend exigible, indépendamment de la taxe dont le tarif est indiqué à l'article premier, une amende égale à :

— Un droit en sus, si le retard n'est pas supérieur à trois mois ;

— Deux droits en sus, si le retard est supérieur à trois mois.

Toute autre contravention donne lieu à l'application d'un double droit en sus.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie et à la mise en fourrière du véhicule jusqu'à complet paiement de la taxe et de l'amende.

Art. 12. — Toute modification dans l'immatriculation d'un véhicule sur les registres du service des Mines, l'exportation d'un véhicule du Sénégal ne peuvent avoir lieu, toutes autres conditions étant remplies, que sur justification du paiement ou de l'exemption de la taxe au titre de l'année en cours.

Art. 13. — La taxe est assimilée au droit de timbre, en ce qui concerne la garantie, le recouvrement, la restitution et le contentieux.

Art. 14. — Les recettes effectuées au titre de la taxe établie par l'article premier sont comptabilisées au profit du budget de l'Etat qui reverse aux communes la moitié des recouvrements constatés.

La répartition de ce reversement a lieu dans le deuxième mois de chaque semestre, pour les sommes encaissées au cours du semestre précédent. Elle s'opère au prorata du nombre des habitants des localités intéressées.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles de la présente loi et notamment celles de la délibération n° 58-102 du 29 décembre 1958, celles de l'arrêté n° 6056 M. INT. B.C. du 18 juillet 1956 et celles de la loi du 13 août 1926, relatives à la taxe sur les véhicules.

Dakar, le 11 janvier 1960.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-050 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise ns. 60-004, portant fixation du mode de règlement des quotes-parts aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice et aux communes mixtes du Sénégal et de la quotité d'impôts directs à leur verser.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exer-

cice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-004 du 11 janvier 1960, portant fixation du mode de règlement des quotes-parts aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice et aux communes mixtes du Sénégal et de la quotité d'impôts directs à leur ristourner.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-004 portant fixation du mode de règlement des quotes-parts dues aux communes de plein exercice, aux communes de moyen exercice et aux communes mixtes du Sénégal et de la quotité d'impôts directs à leur retourner.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 11 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour 1960, les quotes-parts allouées aux communes mixtes sur impôts directs perçus pour le compte de la République du Sénégal sont fixés à :

— 85 % des recouvrements constatés sur le territoire de chaque commune sur les impôts suivants :

Minimum fiscal ;
Patentes ;
Licences ;

— 70 % des recouvrements constatés sur le territoire de chaque commune sur l'impôt de la contribution mobilière.

Art. 2. — Pour l'année 1960, les quotes-parts allouées aux communes de plein exercice et de moyen exercice sur impôts directs perçus pour le compte de la République du Sénégal, sont fixés à :

— 85 % des recouvrements constatés sur le territoire de chaque commune sur les impôts suivants :

Minimum fiscal ;
Patentes ;
Licences ;

— 70 % des recouvrements constatés sur le territoire de chaque commune sur l'impôt de la contribution mobilière ;

— Un pourcentage variable, mais ne pouvant en aucun cas être supérieur à 85 %, des recouvrements constatés sur le territoire de chaque commune sur les impôts fonciers bâti et non bâti.

Ce pourcentage sera celui dont l'application permettra de consacrer à l'ensemble des communes de plein exercice et de moyen exercice du territoire, pour 1959, un montant total de ristournes sur impôts fonciers bâti et non bâti qui, additionné aux quotes-parts distribuées aux communes de plein exercice et de moyen exercice sur les impôts du minimum fiscal, de la contribution mobilière des patentes et

des licences dans les conditions fixées par les alinéas précédents, et aux quotes-parts attribuées aux communes mixtes, atteigne 645.000.000 de francs.

Art. 3. — Pour assurer la trésorerie de ces collectivités, des acomptes seront mandatés les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1960.

Si, au 1^{er} avril 1961, les droits acquis par une des collectivités conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont supérieurs aux acomptes versés, une somme égale à la différence entre les droits acquis et les acomptes versés lui sera mandatée.

Si, inversement, à la même date, les droits acquis par une des communes sont inférieurs aux acomptes versés, les sommes perçues en trop seront précomptées sur les ristournes du ou des exercices suivants, en fonction de l'importance des sommes perçues en trop.

Art. 4. — Toutefois, une somme de 40.000.000 sera prélevée sur le montant de 645.000.000 mentionné à l'article 2. Cette somme sera répartie, sans considération des recouvrements effectués sur le territoire de la commune, entre les communes où sont recensés moins de 4.000 imposables au minimum fiscal, au prorata du nombre d'imposables au minimum fiscal figurant sur les rôles de 1959 de chacune de ces collectivités.

Ces communes percevront la somme leur revenant en deux versements, effectués le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1960.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1960.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-051 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-005 portant 5^e remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat la loi sénégalaise n° 60-005 du 11 janvier 1960 portant 5^e remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-005. — LOI SÉNÉGALAISE portant 5° remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 58-098 du 25 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 9990 du 25 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 59-003 du 24 janvier 1959, portant Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 1002 s.g.c.g. du 29 janvier 1959 rendant exécutoire le budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1959 et les ordonnances qui l'ont remanié ;

Vu la loi n° 59-014 du 3 juin 1959 portant modification de la nomenclature et remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1959 ;

Sur la proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée législative,

ADOpte :

Article premier. — Sont inscrites au budget de fonctionnement de la République du Sénégal, exercice 1959, les recettes supplémentaires suivantes :

CHAPITRE 2

Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu

Article 1. — Impôts cédulaires sur les revenus.....	69.250.000
Article 2. — Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.....	90.000.000
Article 3. — Impôt général sur le revenu	50.000.000

Total du chapitre 2 209.250.000

CHAPITRE 3

Contribution mobilière

Article 1. — Contribution mobilière	10.000.000
Article 2. — Recettes des exercices antérieurs.....	10.000.000

Total du chapitre 3 20.000.000

CHAPITRE 7

Taxe de consommation intérieure

Article 3. — Taxe spéciale sur les tabacs	15.000.000
Article 4. — Taxe sur les produits pétroliers.....	20.000.000
Article 5. — Taxe sur les boissons alcoolisées.....	10.000.000

Total du chapitre 7 45.000.000

CHAPITRE 8

Taxe sur les transactions et taxe à la production

Article 3. — Taxe locale sur le chiffre d'affaires	80.000.000
Article 4. — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	103.000.000
Article 5. — Centimes additionnels à la T. F. E.	8.193.000
Article 6. — Taxe générale sur les affaires.....	130.000.000

Total du chapitre 8 321.193.000

CHAPITRE 9

Droit à l'exportation

Article 2. — Droits fiscaux à l'exportation	240.000.000
---	-------------

Total du chapitre 9 240.000.000

CHAPITRE 14

Droit de timbre

Article 1. — Droits de timbre.....	5.000.000
Article 3. — Taxe sur les véhicules.....	10.000.000

Total du chapitre 14 15.000.000

CHAPITRE 25 (Nouveau)

Contribution de la République française

Article 1. — Contribution de la République française à l'Assistance technique (2° semestre)	350.000.000
---	-------------

Total du chapitre 25 (nouveau) 350.000.000

CHAPITRE 27

*Contributions, subventions, participations des collectivités
et établissements publics*

Article 1. — Remboursement par les communes de Dakar et Rufisque des dépenses du Service de Lutte contre l'incendie	2.360.000	
Total du chapitre 27		2.360.000

CHAPITRE 29

Remboursement des prêts et avances

Article 2. — Remboursement d'avances	25.000.000	
Total du chapitre 29		25.000.000
TOTAL des recettes nouvelles		1.227.803.000

Art. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement de la République du Sénégal les recettes ci-après :

CHAPITRE 2

Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu

Article 6. — Recettes des exercices antérieurs	21.500.000	
Total du chapitre 2		21.500.000

CHAPITRE 7

Taxe de consommation intérieure

Article 2. — Taxe sur les produits fabriqués localement	110.000.000	
Total du chapitre 7		110.000.000

CHAPITRE 13

Droits d'enregistrement

Article 1. — Droits d'enregistrement	50.000.000	
Total du chapitre 13		50.000.000

CHAPITRE 14

Droits de timbre

Article 2. — Taxe sur les vélocipèdes	5.000.000	
Total du chapitre 14		5.000.000

CHAPITRE 26

*Contributions, subventions, ristournes et fonds de concours des budgets
des Etats et de la Fédération du Mali*

Article 1. — Budgets des Etats	1.000.000	
Article 2. — Contributions, subventions de l'ex-budget du Groupe	50.000.000	
Article 4 bis. — Ristourne complémentaire du budget de la Fédération du Mali	380.000.000	
Total du chapitre 26		431.000.000
TOTAL des recettes annulées		617.500.000
TOTAL NET des recettes nouvelles		610.303.000
NOUVEAU TOTAL des recettes du budget de fonctionnement		15.829.507.643

Art. 3. — Les prévisions de dépenses du budget de fonctionnement de la République du Sénégal sont modifiées comme suit :

CHAP.		ANCIEN TOTAL	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS	NOUVEAU TOTAL
1	Dette publique.....	159.490.000	3.000.000		132.490.000
2	Pensions et rentes viagères.....	22.000.000	6.000.000	30.000.000	28.000.000
5	Présidence du Conseil (Personnel) et Sous-Secrétariats ..	114.805.000	1.524.000		116.329.000
6	Ministère délégué à la Présidence du Conseil, chargé du	117.579.000	16.443.000	500.000	133.522.000
7 bis	Développement (Personnel).....	48.361.000			48.361.000
8 bis	Ministère délégué à la Présidence du Conseil, chargé du	22.470.000	4.050.000	700.000	25.820.000
9	Développement (Matériel).....	63.258.000	2.200.000		65.458.000
10	Ministère de l'Intérieur, Services centraux d'Administra-	15.220.000	1.870.000		17.090.000
11	tion générale (Personnel).....	371.958.000	74.000.000	12.500.000	433.458.000
12	Ministère de l'Intérieur, Services centraux d'Administra-	78.010.000	650.000		78.660.000
13	tion générale (Matériel).....	1.185.997.000	9.500.000	27.512.000	1.167.985.000
14	Ministère de l'Intérieur, Services de Sécurité et péniten-	217.138.000	6.710.000		223.848.000
15	tiaires (Personnel).....	49.728.000	2.250.000		51.978.000
16	Ministère de l'Intérieur, Services de Sécurité et péniten-	11.190.000			11.190.000
17	tiaires (Matériel).....	426.499.000	7.000.000	3.500.000	429.999.000
18	Ministère du Travail et de la Fonction publique (Pers.)..	63.482.000	1.000.000		64.482.000
19	Ministère de l'Economie générale (1 ^{er} semestre) (Pers.)..	20.110.000			20.110.000
20	Ministère de l'Economie générale (2 ^e semestre) (Mat.)...	4.633.000			4.633.000
19 bis	Ministère de l'Industrie et du Commerce (Personnel)....		3.164.000		3.164.000
20 bis	Ministère de l'Industrie et du Commerce (Matériel).....		3.662.000		3.662.000
21	Ministère de la Coopération et de la Mutualité (Personnel).	35.034.000	2.800.000	1.000.000	36.834.000
22	Ministère de la Coopération et de la Mutualité (Matériel).	17.364.000			17.364.000
23	Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération	559.890.000	40.000.000	7.000.000	592.890.000
24	(Personnel).....	219.258.000	3.760.000		223.018.000
25	Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération	904.894.000	33.660.000	3.681.000	934.873.000
26	(Matériel).....	96.566.000	3.404.000		99.970.000
27	Ministère des Travaux publics, des Transports et des	1.450.627.000	64.000.000	434.000	1.475.624.000
28	Mines (Personnel).....	289.493.000	10.749.000	39.003.000	297.820.000
29	Ministère des Travaux publics, des Transports et des	753.601.000	26.100.000	2.422.000	779.701.000
30	Mines (Matériel).....	316.462.000	9.900.000		326.012.000
31	Ministère de l'Education et de la Culture (Personnel)....	24.146.000	895.000	350.000	24.046.000
32	Ministère de l'Education et de la Culture (Matériel).....	16.210.000		995.000	16.210.000
33	Ministère du Plan (Personnel) (1 ^{er} trimestre).....	6.457.000	1.480.000		7.937.000
34	Ministère du Plan (Matériel) (1 ^{er} semestre).....	2.883.000	148.000		3.031.000
35	Exploitations industrielles (Personnel).....	369.894.000	3.100.000	230.000	368.994.000
36	Exploitations industrielles (Matériel).....	185.063.000	1.000.000	4.000.000	186.063.000
37	Dépenses communes de personnel.....	731.917.000	15.000.000		746.917.000
38	Dépenses communes de matériel.....	119.245.643	21.135.000	100.000.000	140.380.000
39	Dépenses diverses.....	328.088.000	307.850.000	26.200.000	609.738.000
40	Fonds spéciaux.....	35.000.000			35.000.000
41	Entretien et locations des bâtiments et logements admi-	414.525.000	4.920.000		419.445.000
42	nistratifs.....	97.000.000	3.000.000		100.000.000
43	Entretien des routes, voies de navigation, travaux divers	452.975.000			452.975.000
44	de collectivités et d'établissements publics.....	1.027.462.000	29.681.000	151.450.000	1.905.693.000
45	Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat,	318.834.000	40.000.000		358.834.000
46	de collectivités et d'établissements publics.....	125.000.000	60.000.000		185.000.000
47	Reversements des collectivités et établissements publics..				
48	Versements à des comptes et fonds spéciaux.....	121.985.000	16.900.000		138.885.000
49	Subventions de fonctionnement à des collectivités ou orga-	55.000.000	14.680.000		69.680.000
50	nismes publics.....	121.000.000	45.000.000		166.000.000
51	Subventions de fonctionnement à des organismes, associa-	1.535.000.000	27.700.000		1.562.700.000
52	tions ou œuvres privées.....	1.081.403.000	91.895.000		1.173.298.000
53	Bourses et secours scolaires.....	200.000.000			200.000.000
54	Secours.....	215.000.000			215.000.000
55	Prêts et avances.....				
56	Versement du budget de fonctionnement au B. E.....				
57	Assemblée législative (Personnel).....				
58	Assemblée législative (Matériel).....				
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					
84					
85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					
	TOTAL du budget de fonctionnement.....	15.219.204.643	1.000.700.000	410.477.000	15.829.507.643

Art. 4. — Sont inscrites au budget d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal les recettes supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 101

Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement

Article unique. — Versement du budget de fonctionnement.....	91.895.000	
Total du chapitre 101		91.895.000

CHAPITRE 102.

Emprunts ou avances de la C. C. F. O. M.

Article 1. — Pour la contribution au F.I.D.E.S.	5.200.000	
Total du chapitre 102		5.200.000

CHAPITRE 104 bis

Subventions spéciales du budget des transferts et de l'ex-budget du Groupe

Article 1. — Budget temporaire des transferts.....	57.557.000	
Total du chapitre 104 bis		57.557.000
TOTAL des recettes supplémentaires		154.652.000

Art. 5. — Est annulée au budget d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal la recette ci-après :

CHAPITRE 108

Prélèvement sur la Caisse de réserve

Article unique. — Prélèvement sur la Caisse de réserve.....	133.391.451	
Total du chapitre 108		133.391.451
TOTAL des recettes annulées		133.391.451
TOTAL NET des recettes nouvelles		21.260.549

NOUVEAU TOTAL des recettes du budget d'équipement et d'investissement..... 2.830.600.252

Art. 6. — Les prévisions de dépenses du budget d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal sont modifiées comme suit :

CHAP.		CREDITS ANTÉRIEURS	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS	NOUVEAU TOTAL
101	Contributions aux fonds d'investissement pour le développement des Etats de la Communauté et des T.O.M.	58.525.000	5.200.000	»	63.725.000
102	Travaux d'infrastructure	942.178.061	23.750.000	81.472.000	887.456.061
103	Constructions	709.795.686	24.215.000	35.950.000	698.060.686
104	Acquisitions d'immeubles	197.479.000	12.180.000	»	209.659.000
105	Acquisition de gros matériel	46.250.000	5.000.000	25.000.000	26.250.000
106	Participations au capital des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte	62.975.000	»	1.000.000	61.975.000
-107	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement	537.660.956	37.500.000	»	575.160.956
107 bis	Programme d'équipement financé par des subventions spéciales de l'ex-budget du groupe ou du budget des transferts	254.476.000	57.557.000	719.451	311.313.549
108	Versement à la Caisse de réserve.....	»	»	»	»
	Total du budget d'équipement.....	2.809.339.703	165.402.000	144.141.451	2.830.600.252
	Total : Ensemble du budget 1959.....	18.028.544.346	1.187.182.000	555.618.451	18.660.107.895

Art. 7. — Les modifications de détail apportées au développement des recettes et des dépenses du budget de la République du Sénégal, exercice 1959, en application des dispositions ci-dessus, sont conformes au document annexe de la présente loi.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1960.

Le Vice-Président, Président de séance :

ANDRÉ GUILLABERT.

N° 60-052 s.g. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-006, portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal (exercice 1956).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-006 du 11 janvier 1960, portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal (exercice 1956).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALAISE N° 60-006, portant règlement de compte définitif du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 11 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1956 est arrêté comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Recouvrements effectués	7.472.126.965
Paiements effectués	7.248.964.318
Excédent des recettes sur les dépenses	225.162.647

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Recouvrements effectués	328.851.974
Paiements effectués	327.821.383
Excédent de recettes sur les dépenses	1.030.591
Soit au total ..	

Pour les recettes	7.800.978.939
Pour les dépenses	7.574.785.701

D'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de	226.193.238
---	-------------

Art. 2. — Cet excédent de recettes de deux cent vingt-six millions cent quatre-vingt-treize mille deux cent trente-huit francs, sera versé à la Caisse de réserve du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal, exercice 1956, les crédits de régularisation précisés ci-après :

Chapitre 5. — Gouvernement (Personnel)	2.096.189
— 11. — Services d'Administration généraux dans les circonscriptions territoriales (Personnel)	8.577.428
— 14. — Services judiciaires (Matériel) ..	6.759.052
— 15. — Services de Sécurité et pénitentiaires (Personnel)	7.435.749
— 17. — Services financiers (Personnel) .	9.995.910
— 21. — Services économiques (Personnel)	7.309.805
— 23. — Services de Travaux et d'Infrastructure (Personnel)	42.651.345
— 25. — Enseignement (Personnel)	25.666.709
— 29. — Services sanitaires et médicaux	26.305.079
— 39. — Dépenses communes de personnel	41.685.058
— 45. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et d'établissements publics	2.438.716
TOTAL	180.921.040

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations suivantes :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 ^{er} . — Dette publique	109.040.385
— 2. — Pensions et allocations viagères	1.336.276
— 3. — Représentation parlementaire et Assemblée territoriale (Personnel)	2.848.194
— — — — — (Matériel)	901.584
— 6. — Gouvernement (Matériel)	857.160
— 7. — Inspections (Personnel)	293.494
— — — — — (Matériel)	258.654
— 9. — Services centraux d'Administration générale (Personnel)	2.057.593
— — — — — (Matériel)	859.334
— 12. — Services d'Administration générale dans les circonscriptions territoriales (Personnel)	2.185.406
— 13. — Services d'Administration générale dans les circonscriptions territoriales (Matériel)	3.655.269
— 16. — Services de Sécurité et pénitentiaires (Matériel)	3.266.823
— 18. — Services financiers (Matériel) ...	2.292.508
— 22. — Services économiques (Matériel)	11.040.523
— 24. — Service de Travaux et d'Infrastructure (Matériel)	3.607.264
— 26. — Enseignement (Matériel)	4.870.675
— 27. — Education de base (Personnel) ..	1.928.903
— 28. — — — — — (Matériel) ..	240.705
— 30. — Services sanitaires et médicaux (Matériel)	5.008.558
— 31. — Inspection du Travail (Personnel)	2.862.832
— 32. — — — — — (Matériel)	2.687.508
— 37. — Exploitations et Etablissements industriels (Personnel)	1.826.883
— 38. — — — — — (Matériel)	3.032.831
— 40. — Dépenses communes de matériel	692.097
— 41. — Dépenses diverses	15.884.480
— 42. — Fonds spéciaux	13.000
— 43. — Entretien des bâtiments et logements administratifs	16.654.488
— 44. — Entretien des routes, voies de navigation et aéroports	32.864.405
— 48. — Reversements à des collectivités et établissements publics	32.819.982

A reporter

Report

— 51. — Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	969.391
— 52. — Subventions de fonctionnement à des organismes, associations, œuvres privées	3.725.765
— 54. — Bourses et secours scolaires ..	2.785.925
— 55. — Secours	9.020.129
— 56. — Prêts et avances	66.831.316
TOTAL	349.160.260

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Chapitre 3. — Constructions

Fait à Dakar, le 11 janvier 1960.

Le Président de Séance,
ANDRÉ GUILLABERT.

N° 60-053. S. G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-007 portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1957.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat la loi sénégalaise n° 60-007 du 11 janvier 1960 portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1957.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALAISE N° 60-007 portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du du 11 janvier 1960 de la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1957 est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement

Recouvrements effectués	9.121.375.154
Paiements effectués	8.347.632.802
Excédent de recettes sur les dépenses	773.742.852

Budget d'équipement et d'investissement

Recouvrements effectués	767.796.318
Paiements effectués	651.230.442
Excédent de recettes sur les dépenses	116.565.876
Soit au total :	
Pour les recettes	9.889.171.472
Pour les dépenses	8.998.862.744
d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses	890.308.728

Art. 2. — Cet excédent de recettes de huit cent quatre-vingt-dix millions trois cent huit mille sept cent vingt-huit francs sera versé à la Caisse de réserve du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal, exercice 1957, les crédits de régularisation ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 5	10.054
— 11	8.385.501
— 17	853.050
— 29	17.453.625
— 37	1.438.346
— 55	8.802.601
Total	36.943.177

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations suivantes :

Budget de fonctionnement

Chapitre 1 ^{er}	33.925.357
— 2	4.400.921
— 3	44.783.724
— 4	7.025.113
— 6	819.998
— 7	875.261
— 8	504.038
— 9	4.555.971
— 10	1.226.650
— 12	7.388.142
— 13	398.680
— 14	3.637.867
— 15	13.424.788
— 16	10.878.110
— 18	2.137.493
— 21	24.804.070
— 22	16.082.883
— 23	7.020.409
— 24	3.847.541
— 25	26.948.982
— 26	5.360.460
— 27	1.309.948
— 28	604.328
— 30	5.862.088
— 31	4.130.269
— 32	1.063.644
— 38	3.813.075
— 39	235.132.675
— 40	3.289.187
— 41	42.208.041

A reporter

Reporte

42	1.890
43	15.515.225
44	28.295.490
45	30.655
48	55.527.711
51	182.731.072
52	6.134.793
54	4.801.376
56	56.466.140

Total..... 867.054.965

Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 2	45.109.168
3	39.874.424
4	21.682.516
5	5.399.768
6	50.000.000

Total..... 182.065.876

Dakar, le 11 janvier 1960.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE,

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-013 S.E.I.R.P. — DÉCRET réglementant à titre temporaire, au Sénégal, l'attribution de la carte professionnelle de journaliste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-205 du 14 août 1959, portant organisation du service de Presse ;

Sur rapport de M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 12 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont seules considérées comme journalistes ou assimilés les personnes dont les ressources proviennent exclusivement de leur activité dans la presse écrite ou parlée et remplissant, à l'exclusion de toutes autres, les fonctions suivantes :

— Rédacteur en chef, secrétaire de rédaction, rédacteur chroniqueur, reporter de journaux, d'agences de presse ou de publication ayant un caractère régulier (quotidien, hebdomadaire, mensuel, trimestriel, etc...) ;

— Radio-reporter, en y comprenant les directeurs des journaux parlés des stations de radiodiffusion. Les reporters-photographes, les cinéastes d'actualités travaillant pour l'un quelconque des organismes énumérés au présent article sont assimilés à des journalistes.

Art. 2. — Toute personne remplissant les conditions définies à l'article premier du présent décret adressera à M. le Secrétaire d'Etat à l'Information (Commission de la

Carte professionnelle de journaliste) une demande écrite de reconnaissance de sa qualité de journaliste et d'attribution de la carte professionnelle.

Cette demande devra être assortie d'un extrait de naissance datant de moins de trois mois, d'un extrait de casier judiciaire également de moins de trois mois et d'une attestation de l'organisme employeur, certifiant que l'impétrant possède bien les qualités requises à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — II est institué au Sénégal une Commission de reconnaissance et d'attribution de la carte professionnelle de journaliste.

Cette Commission est composée :

- du directeur de l'Information et de la Radiodiffusion, président ;

- d'un magistrat, désigné par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, vice-président ;

- du directeur de chacune des Agences de Presse établies au Sénégal à la date de publication du présent décret ou de son représentant,

- de quatre journalistes choisis par leurs pairs, membres.

Les membres de cette Commission sont nommés pour trois ans par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 4. — La Commission se réunit :

- à l'initiative de son président ;

- ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Art. 5. — La Commission délibère valablement quand sept de ses membres sont présents. Elle élabore elle-même son règlement intérieur.

Art. 6. — a) La reconnaissance de la qualité de journaliste et la décision octroyant la carte professionnelle nécessitent le vote favorable des 2/3 des membres de la Commission ;

b) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel auprès du Secrétaire d'Etat à l'Information, à la Radiodiffusion et à la Presse.

Art. 7. — Les personnes employées à des activités d'information par les services publics ne peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de journaliste que s'ils remplissent les conditions fixées à l'article premier du présent décret.

Leurs demandes sont soumises aux dispositions de l'article 2 du même texte et l'attestation prévue au paragraphe 2 de l'article 2 devra être fournie par l'organisme employeur.

Art. 8. — La possession de la carte de journaliste sénégalais est obligatoire pour exercer cette profession au Sénégal.

Art. 9. — Les personnes en possession d'une carte professionnelle en cours de validité de :

« Journaliste d'un des autres Etats de la Communauté » sont, sous réserve de réciprocité, habilités à posséder la carte professionnelle de journaliste sénégalais, qui leur sera délivrée sur simple demande écrite adressée à M. le Secrétaire d'Etat à l'Information, Commission de la carte professionnelle.

Art. 10. — La carte professionnelle est retirée à tout possesseur :

1° Ayant subi une condamnation afflictive ou infamante non amnistiée ;

2° Ayant commis une faute lourde professionnelle dont l'appréciation est laissée à la Commission instituée par l'article 3 du présent décret.

Est habilité à saisir la Commission d'une demande de suppression de carte professionnelle pour faute lourde :

- Tout membre de la Commission instituée à l'article 3 ;
- Tout possesseur de la carte professionnelle de presse.

Art. 11. — Le Secrétaire d'Etat précisera en temps que de besoin, par arrêté, les modalités d'application du présent décret qu'il est chargé d'exécuter.

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-036 M.F. — DÉCRET portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du Domaine public de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

— Vu la délibération n° 54-071 du 13 décembre 1954, fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du Domaine public ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 5 janvier 1960.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute redevance stipulée au profit de l'Etat par les autorisations d'occupation temporaire du Domaine public est constituée par l'addition de deux éléments : un premier élément calculé dans les conditions prévues à l'article suivant en fonction de la superficie de l'emplacement ou du contenu du droit concédé, un second élément déterminé en fonction des avantages de toute nature dont la concession peut être la source.

Art. 2. — Le premier élément de la redevance est déterminé sur les bases suivantes pour une année et par mètre carré :

1° En dehors de toute localité et dans les localités dont la population ne dépasse pas 10.000 habitants :

— de 0 à 300 m ²	30 fr.
— de 301 à 500 m ²	15 fr.
— de 501 à 1.000 m ²	8 fr.
— au delà de 1.000 m ²	6 fr.

2° Dans les localités dont la population est comprise entre 10.001 et 20.000 habitants :

— de 0 à 300 m ²	36 fr.
— de 301 à 500 m ²	18 fr.
— de 501 à 1.000 m ²	9 fr.
— au delà de 1.000 m ²	8 fr.

3° Dans les localités dont la population est comprise entre 20.001 et 100.000 habitants :

— de 0 à 300 m ²	48 fr.
— de 301 à 500 m ²	24 fr.
— de 501 à 1.000 m ²	12 fr.
— au delà de 1.000 m ²	9 fr.

4° Dans les localités dont la population est supérieure à 100.000 habitants :

— de 0 à 300 m ²	60 fr.
— de 301 à 500 m ²	30 fr.
— de 501 à 1.000 m ²	15 fr.
— au delà de 1.000 m ²	10 fr.

En cas de modification dans les limites administratives des localités ou dans le chiffre de la population recensée, la redevance est automatiquement révisée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de constatation officielle de la modification.

Art. 3. — Le deuxième élément de la redevance, tenant compte des avantages ou bénéfices dont l'occupation peut être la source, est fixé par le Ministre des Finances, sur l'avis et la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines et, dans le cas prévu à l'article 5, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

Art. 4. — Les occupations temporaires pour construction de wharfs et appontements particuliers donnent lieu à la perception d'une redevance triple de celle calculée par application des tarifs établis par l'article 2 ci-dessus, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le premier élément de la redevance des emplacements d'une superficie excédant 10.000 m², destinés à des installations d'intérêt économique d'ordre collectif ou général, peut être fixée à un montant inférieur à celui résultant de l'application des tarifs établis par le dit article.

Le montant de cet élément de la redevance est alors fixé par le Ministre des Finances, sur l'avis et la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, et du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

Art. 6. — La redevance globale établie comme il est dit aux articles précédents ne peut, en aucun cas, être inférieure à mille francs pour une année.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de la délibération n° 54-071 du 13 décembre 1954.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,
Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN.

N° 60-043 M.T.F.P. — DÉCRET portant classement en ce qui concerne l'hospitalisation et les voyages de fonctionnaires et agents des postes de commandement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959, portant fixation du Statut général des Fonctionnaires ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents nommés aux fonctions ci-après désignées, ainsi que les fonctionnaires et agents assurant l'intérim des dites fonctions :

- Gouverneurs de région ;
- Adjointes aux Gouverneurs de région ;
- Commandants de cercle ;
- Adjointes aux Commandants de cercle,

bénéficieront, quels que soient leur indice de grade ou le taux de leur rémunération, du classement en 1^{re} catégorie en ce qui concerne l'hospitalisation et du classement au groupe II en ce qui concerne les voyages uniquement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 2 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 663 M.E.C. S.E.E.T.P.F. — DÉCISION portant fermeture d'établissements d'enseignement.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 1960,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT :

Article premier. — Le Lycée Faid'herbe de Saint-Louis est fermé pour compter du vendredi 22 janvier 1960 jusqu'au mercredi 3 février à 8 heures.

Art. 2. — Le Groupe d'Enseignement technique et le Collège Blanchot de Saint-Louis sont fermés pour compter de ce jour jusqu'au mercredi 3 février à 8 heures.

Art. 3. — Les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 26 janvier 1960.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Enseignement technique
et à la Formation professionnelle,
DIOP B. OBEYE.

Le Ministre de l'Education
et de la Culture,
F. DIENG.

AUTRES ACTES

N° 60-041 M.D.P.LAN — DÉCRET portant ouverture de crédits de paiement sur la Section territoriale du F.I.D.E.S.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 du Gouvernement de la République française, modifié par les décrets 59-020 et 59-1598 des 25 juillet 1952 et 1^{er} décembre 1955, réglementant les procédures d'élaboration et d'exécution des programmes FIDES ;

Vu la décision n° 98-D-59 du Comité directeur du Fonds d'Aide et de Coopération se substituant au Comité directeur FIDES, autorisant au profit de la République du Sénégal l'ouverture de crédits de paiement couvrant la totalité des autorisations de programmes accordées antérieurement sur la Section territoriale du FIDES.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts, au titre du deuxième programme FIDES et de l'exercice 1959-1960, à la Section territoriale du Sénégal, des crédits de paiement d'un montant de trois cent quatre-vingt-onze millions de francs C. F. A. (391.000.000 fr.).

Art. 2. — Ces crédits sont répartis par chapitre et sous-rubrique suivant le tableau de répartition ci-après :

Numéros des chapitres	Numéros des S/R	Désignation des opérations	Montant des C. P. ouverts par sous/rubrique	Montant par chapitre
2002		<i>Agriculture</i>		
	12-S	Semences sélectionnées.....	190.000	
	13-S	Engrais minéraux.....	18.000.000	
	14-S	Fongicides.....	9.640.000	
	15-S	Magasins.....	14.200.000	
	16-S	Petit matériel agricole.....	6.800.000	
	17-S	Hydraulique agricole.....	37.000.000	
	18-S	C. E. R. équipement.....	31.900.000	
	19-S	— soldes et fonctionnement.....	10.470.000	
	20-S	— moyens de transport.....	3.500.000	
	21-S	— logements.....	21.300.000	
	23-S	Niayes, Etudes.....	8.000.000	
	24-S	— Aménagements.....	1.450.000	
	25-S	— Encadrement.....	550.000	
	45-S	Vidanges des Qualos.....	14.000.000	
	57-S	Centres de Formation Coopér., de Thiès.....	3.000.000	
2004		<i>Eaux et Forêts</i>		180.000.000
	28-S	Bois d'œuvre en Casamance.....	6.000.000	
	29-S	— de feu et de service.....	1.000.000	
2005		<i>Élevage</i>		7.000.000
	4-S	Centres d'immunisation.....	4.400.000	
	5-S	Abattoirs séchoirs.....	3.000.000	
	31-S	Forages profonds.....	4.000.000	
	32-S	Fouage de puits.....	33.800.000	
	34-S	Encadrement cuirs.....	800.000	
2006		<i>Pêches maritimes</i>		46.000.000
	36-S	Sécheries pilotes.....	8.000.000	
2010		<i>Santé</i>		8.000.000
	62-S	Hôpital de Saint-Louis.....	50.000.000	
2021		<i>Urbanisme et Habitat</i>		50.000.000
	67-S	Edilité Dakar.....	72.000.000	
2022		<i>Hydraulique humaine</i>		72.000.000
	44-S	Adduction d'eau des centres secondaires.....	28.000.000	
		Totaux.....	391.000.000	391.000.000

Art. 3. — Les crédits de paiement ouverts par le présent décret assurant la couverture complète des autorisations de programme antérieurement accordées sur la Section territoriale du FIDES, le total des dotations ouverts sur les différents chapitres de cette section depuis l'origine du 2^e programme, se trouve définitivement arrêté comme indiqué dans le tableau ci-après, en millions de francs C. F. A. :

Chapitres	Objet des chapitres	A.P. ouverts depuis l'origine	C.P. ouverts antérieurement	C.P. ouverts par présent décret	Total C.P. ouverts depuis l'origine
2002	Agriculture.....	1.322,1	1.142,1	180	1.322,1
2004	Eaux et Forêt.....	102,5	95,5	7	102,5
2005	Élevage.....	282,5	236,5	46	282,5
2006	Pêches maritimes.....	65,5	57,5	8	65,5
2011	Routes et Ponts.....	218,5	218,5	»	218,5
2012	Ports maritimes.....	110	110	»	110
2014	Voies navigables.....	21	21	»	21
2019	Santé.....	206,5	156,5	50	206,5
2020	Enseignement.....	291	291	»	291
2021	Urbanisme et Habitat.....	313	241	72	313
2022	Hydraulique humaine.....	138	110	28	138
	Totaux généraux.....	3.070,6	2.679,6	391	3.070,6

Art. 4. — Le Ministre du Développement et du Plan, Ordonnateur-délégué du FIDES et le Trésorier général à Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 février 1960.

Le Président du Conseil
Mamadou DIA

ADDITIF

DÉCRET N° 60-042 P.C.M./M.T.F.P./B.E. du 2 février 1960 :

Le décret 59-323 P.C.G./M.T.F.P./B.E. du 31 décembre 1959, est complété par un article 1 bis ainsi conçu :

« A titre exceptionnel, les vacances de postes de membres élus, titulaires ou suppléants, seront comblées à la diligence du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, par voie de tirage au sort, selon les modalités prévues par l'article 27, de l'arrêté 1641 M.P.F. du 28 février 1958. »

ARRÊTÉS

N° 638 S.E.J.S.-CAB. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports, en date du 26 janvier 1960, la représentation des Jeunes auprès des pouvoirs publics ne peut être assurée que par l'intermédiaire de Commissions auxquelles devront participer les groupements, associations, mouvements, œuvres et institutions.

Ces Commissions sont au nombre de trois :

La Commission de l'Education populaire ;

La Commission des Sports ;

La Commission de la Jeunesse.

La Commission de l'Education populaire est constituée par la réunion des délégués de chaque mouvement éducatif et groupement culturel organisé dans le cadre du territoire de la République.

La Commission des Sports est constituée par la réunion des présidents des ligues sportives habilitées.

La Commission de la Jeunesse est constituée par la réunion des délégués, au nombre de deux par région administrative, des associations locales réunies, au préalable, en une commission régionale.

Les Commissions élaboreront leurs règles de fonctionnement qui devront être approuvées par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Le Gouvernement est représenté auprès de chaque Commission par un commissaire, nommé par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports, et responsable devant lui.

N° 669 S.E.J.S. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en date du 27 janvier 1960, les groupements sportifs sont tenus de se conformer dans l'élaboration de leurs statuts et règlements aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association (ou à tout texte qui lui serait substitué) et à celles du présent arrêté.

Les groupements sportifs sont tenus de respecter, suivant l'extension géographique de leur compétence, les dénominations suivantes :

Association : groupement local unisport ou multisport ;

District : groupement régional (région administrative) ;

Ligue : groupement national (Etat).

Les statuts et règlements des ligues, districts et associations et les modifications qui y seront éventuellement apportées, doivent être déposés au Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et aux Sports, dans le mois qui suit la déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Les pouvoirs de direction dans un groupement sportif doivent être dévolus dans tous les cas à un Comité de direction, dont les membres sont élus pour une durée : soit de trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans ; soit de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises dans ce cas pour en assurer le secret.

La composition des collèges électoraux appelés à élire les Comités de direction des groupements sportifs doit être prévue par les statuts de ses groupements, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Toute association locale est dirigée par un Comité directeur composé de quatre membres au moins, élus par l'Assemblée générale.

Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Tout district est dirigé par un Comité directeur de 6 membres au moins, élus par l'Assemblée générale des représentants des associations.

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

Plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 : une voix ;
Plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 : 2 voix ;
Plus pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés :

Une voix supplémentaire, par 50 pratiquants ou fraction de 50 ;

Plus pour la tranche allant de 501 à 1000 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire pour 100 pratiquants ou fraction de 100 ;

Plus au-delà de 1000 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire pour 500 pratiquants ou fraction de 500.

Chaque association délègue au collège électoral, suivant les statuts du district, soit son président, soit plusieurs représentants, membres de l'association et éligibles au Comité directeur de celle-ci.

Est éligible au Comité directeur du district régional tout électeur ou membre individuel de celui-ci depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est citoyen de la Communauté.

Toute ligue est dirigée et administrée par un Comité directeur de six membres au moins, élus par un collège électoral constitué par des représentants des districts.

Chaque district dispose d'un nombre de voix déterminé, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque district délègue au collège électoral, soit son président, soit un ou plusieurs de ses membres, citoyens de la Communauté, jouissant des droits civils et politiques, âgés de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote et résidant dans la circonscription du district qu'ils représentent.

En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Est éligible au Comité directeur de la Ligue, tout membre de la Ligue, de ses districts ou de ses associations depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant des droits civils et politiques et âgé du moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est pas citoyen de la Communauté.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

N° 739 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 29 janvier 1960, sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, au Tribunal du Travail de Saint-Louis, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Saint-Louis ou, à défaut, conformément à l'article 7 de l'arrêté local n° 5.121 I.T.L.S./S.M. du 1^{er} août 1953.

1^{re} Section. — *Services publics*

Titulaires :

MM. Camara Oumar, commis des S.A.F. ;
Duchiron, économe au Collège Blanchot.

Suppléants :

MM. Millet, adjoint technique à la M.A.S. ;
Guyonvarch, Exploitations industrielles.

2^o Section. — *Agriculture*

Titulaires :

MM. Bonnet, directeur du Jardin d'Essais,
Pradat, Lutte antiacridienne.

Suppléants :

MM. N'Diaye Coumba, agriculteur, Sor,
Diaw Charles, commis expéditionnaire.

3^o Section. — *Commerce*

Titulaires :

MM. Robert, directeur des Etablissements Maurel et Prom ;
Hillaret, directeur des Etablissements Peyrissac.

Suppléants :

MM. Caralp, directeur de NO.SO.CO.
Chamussy, Etablissements Maurel et Prom.

4^o Section. — *Professions libérales, Banques et Assurances*

Titulaires :

MM. Abiven, pharmacien ;
Cohen, directeur B.N.C.I.

Suppléants :

MM. Sall Lamine, avocat ;
Diallo Mamour, directeur d'école, N'Dar-Toute.

5^o section. — *Bâtiments et Travaux publics*

Titulaires :

MM. Bonhoure, Société COLAS ;
Diouf Alioune, entrepreneur Guet-N'Dar.

Suppléants :

MM. Vaivre, directeur Etablissements Verger & Delporte ;
Faye Moussé Bar, entrepreneur N'Dar-Toute.

6^o section. — *Industries diverses et Transports*

Titulaires :

MM. Hemono, directeur Messageries du Sénégal ;
Chardon, directeur Société Lacombe.

Suppléants :

MM. Chalmandrier, directeur SOMESEMA ;
Marchand, Société Lacombe.

7^o section. — *Hotellerie et Services domestiques*

Titulaires :

MM. Guerrazi, Hôtel de la Poste ;
Delorme, pâtissier.

Suppléants :

MM. Chapon, Hôtel de la Résidence,
Forline, Hôtel « Le Sud ».

8^o section. — *Contentieux et Accidents du Travail*

Titulaires :

MM. Hemono, directeur des Messageries du Sénégal.
Cojean, inspecteur des P. T. T.

Suppléants :

MM. Chalmandrier, directeur SOMESEMA ;
Marchand, Société Lacombe.

Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au Tribunal du travail de Saint-Louis, les candidats ci-après désignés, choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort du Tribunal du Travail de Saint-Louis.

1^{re} Section. — *Services publics*

Titulaires :

MM. Sow Békaye, chef de gare ;
Fall Aropa, commis des S.A.F., Finances.

Suppléants :

MM. Sall Clédor, comptable au Trésor ;
Guèye Babacar, S.M.B.

2^o Section. — *Agriculture*

Titulaires :

MM. Sall Mactar, moniteur d'Agriculture, Gandiole ;
Guèye Bassirou, Jardin d'Essais.

Suppléants :

MM. Diagne Khassim, Elevage, Sor ;
Cissé Ibrahima, jardin d'Essais.

3^o Section. — *Commerce*

Titulaires :

MM. Sall Oumar, comptable NOSOCO.
Sarr Oumar, comptable rue Chassagnole.

Suppléants :

MM. Dieng Marie, Etablissements Peyrissac ;
N'Diaye Papa, comptable Etablissements Lacombe.

4^o Section. — *Professions libérales, Banques et Assurances*

Titulaires :

MM. Thiam Adama, comptable B.A.O. ;
Diagne Souleymane, B.N.C.I.

Suppléants :

MM. El Hadj Alioune Diouf, étude M° Caffié ;
Diagne Saliou, étude M° Diagne.

5^o Section. — *Bâtiments et Travaux publics*

Titulaire :

MM. Guèye Papa, Service topographique ;
Seck Ibrahima, ouvrier des Travaux publics (T. P. Bâtiments).

Suppléants :

MM. Diop Youssoupha, Direction des Travaux publics ;
Seye Galaye, ouvrier des Travaux publics (T.P. Routes).

6^e Section. — Industries diverses, Transports

Titulaires :

MM. Touré Amadou, chauffeur, Prison civile ;
Sow Papa Oumar, Trésor.

Suppléants :

MM. Ba Aly, service des Eaux (Usine de Khor) ;
Diallo Ameth, Compagnie des E.E.O.A.

7^e Section. — Hotellerie et Services domestiques

Titulaires :

MM. Sy Amadou, Hôtel «Le Sud» ;
N'Diaye Latyr, Bourse du Travail, rue Carnot.

Suppléants :

MM. Aw Allassane, Hôtel de la Résidence ;
Diop Abdoulaye, Hôpital.

8^e Section. — Contenteux et Accidents du Travail

Titulaires :

MM. Touré Ibrahima, Collège technique ;
Seye Abdoulaye Moreau, P. T. T.

Suppléants :

MM. Dia Alioune, S. M. B.
Kassé Latyr, Finances.

N° 767 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de Fonction publique, en date du 29 janvier 1960, sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, au Tribunal du Travail de Ziguinchor, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Ziguinchor ou, à défaut, conformément à l'article 7 de l'arrêté local n° 5121 I.T.L.S. S.M. du 1^{er} août 1953.

1^{re} Section. — Services publics

Titulaires :

MM. Hornac, sous-ordonnateur, Ziguinchor ;
M'Baye Madake, 1^{er} adjoint, commune de Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Doumbia, commissaire de Police, Ziguinchor ;
Guiraud, directeur S.M.D.R., Ziguinchor.

2^e Section. — Agriculture

Titulaires :

MM. Seydi Idrissa, président S.M.D.R., Ziguinchor ;
Gomis Auguste, planteur, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. M'Baye Amath, propriétaire, Ziguinchor ;
El-Hadji Diémé Kékoto, propriétaire, Ziguinchor.

3^e Section. — Bâtiments et Travaux publics

Titulaires :

MM. N'Dao Ali, président du groupement des Artisans Africains de Ziguinchor ;
Turpin, ingénieur des Travaux publics.

Suppléants :

MM. Diop Ibra, électricien, Ziguinchor ;
Castanier, entrepreneur, Ziguinchor.

4^e Section. — Industries diverses, Transports

Titulaires :

MM. Berthillot Roger, chef comptable S.E.I.C., Ziguinchor ;
Cau Marcel, sous-directeur SACICA, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Duffau, agent USIMA ;
Laurent, agent Manutention Africaine.

5^e Section. — Hotelleries, Domestiques

Titulaires :

MM. Aubert Roland, hôtelier, Ziguinchor ;
Simonato Jacques, secrétaire Chambre de Commerce, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Goefle, fondé de pouvoirs NOSOCO, Ziguinchor ;
Jaffré, chef marchandises, COMAF.

6^e Section. — Commerce, Banque, Professions libérales

Titulaires :

MM. Yven J. P., sous-directeur Etablissements Petersen & Ziguinchor ;
Pigeaux Michel, agent H. S. O. A., Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Duteil Michel, directeur B. C. A., Ziguinchor ;
Maggio Vincent, agent C. F. A. O., Ziguinchor.

Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants au Tribunal du Travail de Ziguinchor, les candidats ci-après désignés, choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort du Tribunal du Travail de Ziguinchor.

1^{re} Section. — Services publics

Titulaires :

MM. Thioub Mamadou, commis expéditionnaire, sous-ordonnateur ;
N'Diaye Moussa N'Dickou, commis P.T.T.

Suppléants :

MM. Diop Mamadou Yaga, commis expéditionnaire, Résidence ;
Massaly Mamadou, commis expéditionnaire, bureau des Finances.

2^e Section. — Agriculture

Titulaires :

MM. Faye Papa Ibrahima, sans profession ;
Badiane Moussa, commis expéditionnaire, Eaux et Forêts.

Suppléants :

MM. Diédhou Lamine, moniteur Agriculture ;
Camara Bombou, agent du Conditionnement.

3^e Section. — Bâtiments et Travaux publics

Titulaires :

MM. M'Baye Mohamed, ferrailleur, Travaux Afrique ;
Diawara Mamadou, dessinateur T. P.

Suppléants :

MM. Goudiaby Philippe, électricien T. P.
Coly Abdoulaye, commis T. P.

4^e Section. — Industries diverses, Transports

Titulaires :

MM. Sère Bacacar, mécanicien S.E.I.C. ;
Badji François, commis T. P.

Suppléants :

MM. Saar Moussa, mécanicien SACICA ;
N'Diaye Ousman, commis S.M.D.R.

5^e Section. — *Hôtellerie, Domestiques*

Titulaires :

MM. Coly Ahdou, cuisinier ;
Koté Mamadou, boy, Collège normal.

Suppléants :

MM. Diallo Abdou, boy ;
Brahima Badji, cuisinier.

6^e Section. — *Commerce, Banques, Professions libérales*

Titulaires :

MM. Meki Moussa, comptable COMAF ;
Sidy Diatta, infirmier d'entreprise COMAF.

Suppléants :

MM. Diaoula Moulay, commis F.A.O. ;
Badji Ousmane, gérant F.A.O.

DÉCISIONS

N° 622 MF-DF-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 25 janvier 1960, la présente décision est prise pour valoir caution dans les termes ci-après :

« Nous soussignés, André Peytavin, agissant en qualité de Ministre des Finances du Sénégal, déclarons par la présente nous porter caution et garant solidaire du remboursement de 4,17 % (quatre virgule dix sept pour cent) de toutes les sommes qui sont ou seront dues par les Phosphates de Taïba en raison de la facilité de découvert en compte courant N.F. 20.000.000 (vingt millions de nouveaux francs) consentie à la dite Société par la Banque de Paris et des Pays-Bas.

« L'obligation résultant du présent engagement ne pourra dépasser pour le soussigné de N.F. 834.000 (huit cent trente-quatre mille nouveaux francs) en principal, plus tous intérêts, frais, commissions et accessoires.

« En conséquence, nous nous engageons à rembourser à la Banque de Paris et des Pays-Bas sur sa demande par simple lettre recommandée jusqu'à concurrence de la dite somme de N.F. 834.000 en principal, toutes sommes actuellement dues à l'Etablissement ou qui viendrait à l'être par la suite en raison de la facilité ci-dessus. »

La dépense éventuelle résultant des engagements ci-dessus serait imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 1 Dette publique, article 5

N° 721 M. F. D. F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 29 janvier 1960, M. Ba Mamour Mapathé est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort de la subdivision de Nioro-du-Rip (cercle de Kaolack).

Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à la Paierie de Kaolack est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par le Payeur.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée au Payeur ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Le Payeur émarge le rôle au vu du registre à souche de l'Agent ambulant.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 731 M.F. D.F./10 — Par décision du Ministre des Finances, en date du 29 janvier 1960, M. N'Dour Magatte est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort de la subdivision de Tivaoune (cercle de Thiès).

Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à l'Agence spéciale de Tivaouane est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

N° 732 MF-DF-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 29 janvier 1960, M. Diène Abdoulaye, chef d'escala intermédiaire de Pout, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort de l'escala de Pout (subdivision centrale du cercle de Thiès).

Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à la Paierie de Thiès est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par le Payeur.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée au Payeur ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Le Payeur émarge le rôle au vu du registre à souche de l'agent ambulant.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

N° 733 MF/DF/10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 29 janvier 1959, Camara Foloncou, interprète auxiliaire en service à Bakel, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts et contributions diverses dans le ressort de Bakel.

Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à l'Agence spéciale de Bakel est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'Agent Spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

L'agent spécial émarge le rôle au vu du registre à souche de l'Agent ambulant.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 784 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 29 janvier 1960, M. Diallo Toumané, commis des S. A. F. C., en service à M'Bour, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort de la subdivision de M'Bour (cercle de Thiès).

Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à l'agent spécial de M'Bour est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Police et Sûreté

ARR. N° 218 du 26-1-60. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire aux fonctionnaires de la Police ci-après désignés en service au Commissariat central :

MM. Pierre Yacinte, inspecteur de police 1^{re} classe 2^e échelon ;

Sidié Diély, inspecteur de police 1^{re} classe 2^e échelon.

Avant d'exercer cette qualité, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Personnel auxiliaire

ARR. N° 760 du 29-1-60. — Sont radiés des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de leur nomination dans le corps supérieur des agents des Installations Electro-mécaniques des Postes et Télécommunications du Sénégal, les trois monteurs auxiliaires dont les noms suivent :

Ax. 2927 Bouso Ousmane, monteur, échelle 7, échelon 2, T. D. 35020 ;

Ax. 3219 Bâ Alioune Bâdara, monteur, échelle 5, échelon 3, P. T. 35010 ;

Ax. 805 N'Doye Seyni, monteur, échelle 5, échelon 3, P. T. 35070.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... **450** francs.
Par Poste recommandé..... **570** francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

C. C. P. 046-29

SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036

DU 28 OCTOBRE 1958

*relative à la situation de certains personnels
relevant du Ministère de la F. O. M.*

ET RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis..... **200 fr.**
Recommandé ordinaire..... **325 fr.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL

des

TEXTES EN MATIÈRE DE Prestations Familiales et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée..... 400 francs
Reliure dos toile..... 705 —
Reliure feuillets mobiles..... 750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. CFA.
Reliure dos toile 900 —
Reliure feuillets
mobiles..... 945 —

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 915 fr. CFA.
Reliure dos toile 1220 —
Reliure feuillets
mobiles..... 1265 —

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

cercles de Kaolack, Diourbel, Tanbacounda,
Bas-Sénégal et Thiès

*approuvés par arrêtés n° 2941 A.E. et 2942 A.E.
du 6 mai 1953*

de M. l' Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement